

Direction des ressources humaines

# Travailler au CHUV et devenir parents : vos droits



*allaitement* CONGÉ  
PARENTAL  
*licenciement* CDI  
auxiliaire *protection* enceinte  
DISCRIMINATION  
*enfant malade*

ÉGALITÉ **RH** GROSSESSE  
*adoption*  
travail  
*congé maternité* contrat



Fonder une famille tout en exerçant une activité salariée : une équation à laquelle sont confronté·e·s nombre de femmes et d'hommes. L'articulation entre vie professionnelle et vie familiale comporte de nombreux défis et soulève des questions. Le cadre légal existant octroie des droits et prévoit une protection des femmes – avant, pendant et après la grossesse – mais accorde également des droits aux pères. Une meilleure connaissance du cadre légal permet tant aux employé·e·s qu'à leurs supérieur·e·s hiérarchiques de s'organiser et de vivre sereinement la parentalité.

Cette information s'adresse à l'ensemble du personnel du CHUV, quelle que soit la fonction ou le niveau hiérarchique occupé.

## MESSAGE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU CHUV

*Les femmes constituent près de 70% de notre effectif. Une grande partie d'entre elles ont des projets de famille. Dès lors, notre institution entend tout mettre en oeuvre pour leur permettre de les concrétiser dans les meilleures conditions possibles. Nous souhaitons également faciliter l'investissement des pères dans cette aventure. Ainsi, vous trouverez dans les lignes qui suivent quelques recommandations pour associer au mieux travail, grossesse, puis vie de famille.*

*Annoncez votre grossesse le plus tôt possible à votre hiérarchie. Celle-ci est en effet tenue de prendre toutes les mesures prévues pour assurer la protection de votre santé et de celle de votre futur bébé.*

*Durant votre congé maternité, nous vous conseillons de rester en contact avec votre hiérarchie et l'institution afin de pouvoir préparer au mieux votre reprise.*

*Si vous avez l'intention à votre retour de maternité de demander un changement de votre taux d'activité, parlez-en avec votre supérieur.e. Sauf exceptions dûment motivées, nous l'invitons à répondre positivement à votre demande.*

...

*En ce qui concerne la garde de votre enfant au terme du congé maternité, le cas échéant d'allaitement, des places prioritaires sont proposées dans des Centres de vie enfantine (CVE) \* situés à proximité de la cité hospitalière et sur le site de Cery. Ces places sont limitées. Dès lors, nous vous recommandons vivement de vous inscrire dès les premiers mois de grossesse auprès du Bureau d'Information aux Parents de la Ville de Lausanne sur leur site internet :*

*<http://www.lausanne.ch/bip>*

*Si vous rencontrez des difficultés avant, pendant ou lors de votre retour de congé maternité et pour toute question, vous pouvez prendre contact avec les instances mentionnées sous «Adresses utiles».*

*Nous sommes très heureux de pouvoir vous apporter notre appui dans cette étape importante de votre vie et nous vous souhaitons beaucoup de plaisir tant sur le plan professionnel qu'auprès de votre famille.*

Antonio Racciatti

DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES CHUV

\* Ces CVE ne sont pas gérés par le CHUV.

# Vous êtes enceinte ?

***Vous avez droit à une protection et bénéficiez de droits particuliers.***

Durant la grossesse, le service qui vous emploie est tenu de vous confier des travaux qui ne mettent pas en danger votre santé et celle de l'enfant à naître. Votre supérieur-e doit aménager vos conditions de travail en conséquence (mouvements et postures, port de charges, horaires de travail, période de repos, travail au froid ou à la chaleur, contact avec certaines substances toxiques ou agents infectieux, bruit et vibrations, etc.).

**EXEMPLES** *les journées de travail sont limitées à 9 heures par jour (heures supplémentaires incluses). Ou encore, dès le 6<sup>ème</sup> mois de grossesse, les activités debout doivent être limitées à 4 heures par jour. Enfin, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement.*

Une directive de la Direction du CHUV définit les règles et principes qui limitent l'activité professionnelle des femmes enceintes.

## **POUR EN SAVOIR PLUS**

Directive institutionnelle CHUV «Protection des collaboratrices enceintes ou qui allaitent» :  
<http://tribu.intranet.chuv>

Fiche d'information récapitulative « Maternité » :  
<http://tribu.intranet.chuv>

Brochure « Maternité et travail au CHUV en toute sécurité » :  
<http://tribu.intranet.chuv>

Convention fixant les conditions de travail et de formation des médecins assistants et chefs de clinique dans les hôpitaux d'intérêt public du Canton de Vaud (C-CTMédAss) :  
<http://tribu.intranet.chuv>

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Maternité. Protection des travailleuses, Berne, Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), 2011. Brochure gratuite à commander auprès du SECO : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

Il est recommandé d'annoncer la grossesse à votre hiérarchie le plus rapidement possible car cela lui permettra de mettre en place les mesures adéquates pour protéger votre santé et celle de votre enfant à venir.

# La loi sur l'égalité vous protège

*La Loi fédérale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (LEg), entrée en vigueur en 1996, interdit toute discrimination – directe ou indirecte – en raison du sexe, notamment en raison de la situation familiale ou de la grossesse (art. 3).*

Cette interdiction s'applique pendant toute la relation de travail (de l'embauche à la résiliation) et couvre tous les domaines des rapports de travail (attribution des tâches, aménagement des conditions de travail, rémunération, formation et perfectionnement professionnel, promotion).

*EXEMPLE le fait de ne pas engager une femme susceptible d'être enceinte constitue une discrimination interdite par la loi.*

## INTERDICTION DE LICENCIER

Après le temps d'essai, il est interdit de licencier une femme durant sa grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Cette protection est valable dès le 1<sup>er</sup> jour de la grossesse. Un licenciement donné pendant ce délai est nul. En présence d'un contrat de durée déterminée, les rapports de travail prennent fin de plein droit (automatiquement) à l'échéance convenue, même si la collaboratrice est enceinte.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Salaire, Maternité, Promotion, Harcèlement. La loi sur l'égalité vous protège. Lausanne, 2011. Guide gratuit à commander auprès du BEFH:

[www.vd.ch/legalite](http://www.vd.ch/legalite)

Loi sur l'égalité (LEg) du 1<sup>er</sup> juillet 1996  
à consulter sur : [www.leg.ch](http://www.leg.ch)

# Vous êtes parent ?

## INTERDICTION DE TRAVAILLER

Les mères ont l'interdiction de travailler durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement. Ensuite et jusqu'à la 16<sup>ème</sup> semaine, elles ne doivent travailler que si elles y consentent. Si durant cette période, vous souhaitez reprendre le travail, sachez que vous perdez le droit aux allocations de maternité restantes. Le fractionnement du congé de maternité n'est possible qu'à de strictes conditions (notamment en cas d'hospitalisation du nouveau-né).

## CONGÉ MATERNITÉ

Les collaboratrices du CHUV qui remplissent les conditions posées par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gains en cas de service et de maternité (voir art. 16b ci-dessous) ont droit à un congé maternité de 4 mois. Durant le congé, la collaboratrice reçoit son salaire à 100% (en fonction de son taux d'activité).

Les collaboratrices auxiliaires ne bénéficient pas d'un congé maternité au sens de la LPers et reçoivent en remplacement du salaire des allocations de maternité égales à 80% du revenu moyen de leur activité, selon les dispositions de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG).

## DROIT AU CONGÉ MATERNITÉ EN FONCTION DU TYPE DE CONTRAT

Répond aux conditions LAPG <sup>1</sup>	TYPE DE CONTRAT	CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)	CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)		AUXILIAIRE
			< 1 an	> 1 an	
<b>oui</b>		4 MOIS - 100%	4 MOIS - 100%	4 MOIS - 100%	14 SEMAINES - 80%
<b>non</b>		4 MOIS - 100% <sup>2</sup>	2 MOIS - 100%	4 MOIS - 100% <sup>2</sup>	Allocations maternité cantonales <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Art. 16b LAPG – Ayants droit

ont droit au congé maternité les femmes qui

- Ont été assurées obligatoirement à l'AVS durant les neuf mois qui précèdent l'accouchement
- Ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois, et
- À la date de l'accouchement:

1. sont salariées au sens de l'art. 10 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

<sup>2</sup> Soumis à un temps de redevance

<sup>3</sup> Selon les conditions fixées par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) de 2010

Les périodes d'emploi et d'assurance dans les pays de l'UE et de l'AELE sont prises en compte, conformément aux accords bilatéraux.

Toute absence pendant les deux semaines avant l'accouchement est imputée sur le congé maternité (exception : accident et maladie professionnels).

### **CONGÉ ALLAITEMENT**

Les collaboratrices avec un contrat à durée indéterminée (CDI) ont droit à un congé d'allaitement d'un mois, au plus tard à la fin du congé maternité. Si vous souhaitez bénéficier du congé d'allaitement, vous devez en informer votre supérieur·e hiérarchique par écrit au plus tard à la fin du 2<sup>e</sup> mois du congé maternité. Le service accorde le congé après réception d'un certificat médical attestant l'allaitement. Le personnel au bénéfice d'un CDD a droit à un congé allaitement à la condition que le congé soit compris dans la durée du CDD. Le personnel auxiliaire n'a pas droit à un congé allaitement.

### **ALLAITEMENT**

Au cours de la première année de la vie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical d'allaitement, le temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail rémunéré dans les limites suivantes : 30 minutes pour une journée de travail jusqu'à 4 heures, 60 minutes pour une journée de travail de plus de 4 heures et 90 minutes pour une journée de travail de plus de 7 heures. Pendant l'allaitement, le service est tenu de vous confier des travaux qui ne comportent pas de danger pour votre santé et celle de l'enfant. Vos conditions de travail doivent être aménagées en conséquence (*Directive institutionnelle CHUV «Protection des collaboratrices enceintes ou qui allaitent»*).

### **SALLE D'ALLAITEMENT**

Une salle d'allaitement est à disposition des collaboratrices à la Maternité du CHUV. D'autres lieux sont à l'étude.

### **CONGÉ PATERNITÉ**

Les pères ont droit à un congé de paternité de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être fractionné mais doit être pris au plus tard dans le mois qui suit la naissance de l'enfant.

### **CONGÉ D'ADOPTION**

En cas d'adoption d'un enfant, vous avez droit à un congé de 4 mois. Il est accordé pour autant qu'il ait été sollicité par la collaboratrice ou le collaborateur au plus tard

## ADRESSES UTILES

### **Direction des ressources humaines - CHUV**

*Lauriane Bridel (répondante Egalité)*

Rue du Bugnon 21

1011 Lausanne

021 314 69 56

Lauriane.Bridel@chuv.ch

### **Direction des ressources humaines - CHUV**

#### **Administration RH**

*Sandra Carbonara*

Avenue de Provence 82

1011 Lausanne

021 314 51 11

Sandra.Carbonara@chuv.ch

### **Direction médicale - CHUV**

*Dre Nathalie Koch*

Rue du Bugnon 21

1011 Lausanne

Koch.Nathalie@chuv.ch

### **Service de médecine préventive hospitalière - CHUV**

Médecine du personnel

Rue du Bugnon 46

1011 Lausanne

021 314 02 43

### **Association suisse des médecins assistant-e-s et chef-fe-s de clinique – section Vaud (ASMAV)**

Case postale 9

1011 Lausanne

asmav@asmav.ch

### **Association suisse des infirmières et infirmiers – section Vaud**

Chemin de Boisy 49

1004 Lausanne

Permanence téléphonique:

021 648 03 50 (uniquement lundi de 10 à 12h et jeudi de 13 à 15h)

info@asi-vaud.ch

...

**Commission du personnel - CHUV**

*Véronique Schober (présidente)*

079 556 86 68

cp@chuv.ch

**Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)**

Informations, conseils et orientation juridiques par courriel

Rue Caroline 11

1014 Lausanne

info.befh@vd.ch

www.vd.ch/egalite

**Syndicat des services publics – Région Vaud**

Avenue Ruchonnet 45

CP 1324

1001 Lausanne

021 341 04 10

vaud@ssp-vpod.ch

**Fédération syndicale SUD**

Place Chauderon 5

1003 Lausanne

021 351 22 50

info@sud-vd.ch

**Fédération des sociétés de fonctionnaires vaudois (FSF)**

Chemin des Allinges 2

1006 Lausanne

021 601 50 19

**Caisse cantonale vaudoise de compensation**

**Allocation de maternité cantonale**

Rue du Lac 37

1815 Clarens

021 964 12 11

à réception de l'autorisation d'accueil. Si les deux parents travaillent au CHUV, le congé est octroyé à un seul des parents. Dans ce cas, et sur demande, le congé de 4 mois peut être réparti entre les deux conjoints, selon leur taux d'occupation.

## CONGÉ PARENTAL

Sur demande formulée au plus tard 3 mois avant la date du début du congé, vous pouvez obtenir un congé non rémunéré d'une durée de 6 mois au minimum (12 mois au maximum), à condition que l'enfant soit âgé de 12 ans au maximum à la date du début du congé et que vous exerciez une activité ininterrompue au CHUV depuis 12 mois au moins, et le cas échéant, que vous bénéficiiez également de deux ans d'activité ininterrompue depuis l'expiration du dernier congé parental. Ce congé ne peut être fractionné. Il peut être demandé tant par les mères que par les pères.

Exceptionnellement, un congé parental d'une durée inférieure à 6 mois mais au minimum de 2 mois peut être octroyé à la mère lorsqu'il suit immédiatement le congé maternité et/ou le congé allaitement. Dans ce cas, la collaboratrice présente sa demande en principe au plus tard 1 mois avant la date du début du congé.

## CONGÉ POUR ENFANT MALADE

En cas de maladie ou d'accident de vos enfants, vous avez droit à 5 jours de congé par année au maximum (au prorata du temps de travail). Lorsque les deux parents travaillent à l'Etat de Vaud, les jours de congé peuvent être répartis entre eux.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Directive technique – SPEV « Congé maternité » (DT 35.1)

Directive technique – SPEV « Congé pour enfant malade » (DT 35.10)

Directive technique – SPEV « Congé d'allaitement » (DT 74)

Directive technique – SPEV « Congé d'adoption » (DT 35.8)

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (Art. 60, al.2) : [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

Convention fixant les conditions de travail et de formation des médecins assistants et chefs de clinique dans les hôpitaux d'intérêt public du Canton de Vaud (C-CTMédAss) :

<http://tribu.intranet.chuv>



Direction des ressources humaines  
CHUV  
Rue du Bugnon 21  
CH-1011 Lausanne  
T +41 21 314 57 30

Bureau de l'égalité entre les femmes  
et les hommes - BEFH  
Rue Caroline 11  
CH-1014 Lausanne  
T +41 21 316 61 24